



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 10390

Texte de la question

M Rene Andre appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le bareme des points retraite pour les assures des caisses de mutualite sociale agricole. Le bareme pour 1988 comprend quatre tranches : lorsque le revenu cadastral corrige est inferieur a 1 880,01 francs, il donne droit a 15 points retraite pour la tranche de 1 880,01 francs a 8 877 francs ; ce nombre de points est de 30 ; il est porte a 45 pour la tranche de 8 877,01 francs a 15 669 francs ; il atteint 60 s'agissant de la tranche de revenu cadastral corrige a 15 677 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce bareme afin notamment de prevoir des tranches de revenu cadastral corrige moins larges que celles qui existent a l'heure actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est vrai que le bareme des points de retraite proportionnelle, tel qu'il est concu actuellement, n'apparait pas tout a fait satisfaisant en raison, d'une part, des effets de seuil qu'il induit et, d'autre part, de l'absence d'une veritable proportionnalite entre le montant de la cotisation versee et le nombre de points obtenus a l'interieur d'une meme tranche de revenu cadastral. Le mode de calcul des retraites proportionnelles sera ameliore dans le cadre de la reforme de l'assiette des cotisations sociales dues par les agriculteurs, actuellement preparee par le ministere de l'agriculture et de la foret, et qui tend a substituer le revenu professionnel au revenu cadastral comme base de calcul desdites cotisations. Ceci etant, il y a lieu de noter que l'assurance vieillesse agricole n'est pas uniquement un regime contributif qui garantirait la stricte proportionnalite des pensions aux cotisations versees. C'est egalement un regime redistributif et, a ce titre, il est fonde sur le principe de la solidarite professionnelle qui veut que les assures les plus favorises cotisent pour les plus modestes afin de garantir a tous un minimum de prestations comme de permettre la validation sans contrepartie de cotisations de certaines periodes (interruption d'activite, majoration de duree d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales). La situation denoncee par l'honorable parlementaire peut etre egalement observee, par exemple, dans le regime general ou l'institution d'un minimum de pension dit « minimum contributif » a pour resultat de servir un meme montant de pension aux salaries qui cotisent sur une assiette annuelle de remuneration comprise entre 800 et 2 028 fois le SMIC horaire.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10390

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1078